

Assemblée générale constitutive du 3 mars 1997  
Modifiés par assemblée générale extraordinaire du 14 février 2004  
Modifiés par assemblée générale extraordinaire du 07 mars 2009

#### Article 1 - Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre A.I.R.E.S. (**Actions Initiatives Rurales Et Sylvicoles**).

#### Article 2 - Buts

**Connaître, étudier, préserver l'espace rural péri-urbain, c'est à dire :**

- faciliter la gestion foncière des terres naturelles et agricoles, maintenir et promouvoir le développement d'une agriculture vivrière;
- contribuer à faire connaître le patrimoine local, l'histoire et la vie des habitants des villages et des quartiers

#### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à **la Maison des Associations 5 rue de Beauvoir à Bouguenais (44340)**.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### Article 4 - Composition

L'association se compose :

- 1) des membres actifs ou adhérents,
- 2) des membres bienfaiteurs.

#### Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### Article 6 - Les membres

- 1) Sont membres actifs ceux qui s'acquittent chaque année d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- 2) Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure à la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

#### Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### Article 8 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3) toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 13 membres, renouvelable par moitié, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres, un bureau composé de :

1° un président,

2° un vice-président,

3° un secrétaire,

4° un trésorier et un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les deux ans

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

#### Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de nécessité de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

#### Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit **chaque année au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile.**

L'assemblée générale peut délibérer valablement si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté. A défaut, il sera procédé à une nouvelle convocation qui délibérera à la majorité des présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et validées en début de séance.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'année civile écoulée et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

#### Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

#### Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur déterminera les modalités de scrutin.

#### Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.